

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/88.91.91

Fax.: 071/88.87.28

SERVICE SECRETARIAT

V/correspondante : Marianne Tock

Extrait du Registre aux Délibérations du Collège Echevinal

Séance du 23 mars 2004

Présents : M.M.B. MAROY – Président
Ph. LECONTE, P. SOTTIAU, P. MAUYEN, Echevins
S. MARIQUE, Secrétaire communal.

Le Collège échevinal,

Objet : Marché de service : organisation et encadrement d'activités culturelles : mode de passation, conditions du marché et attribution.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234,

Vu la décision du Conseil du 5 décembre 1978 par laquelle celui-ci fait usage de la faculté de délégation prévue par l'art. 234 al. 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment l'article 17 § 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 3,

Considérant la nécessité de procéder à un marché de service pour l'organisation et l'encadrement d'activités culturelles ;

Atendu que des crédits sont prévus au budget ordinaire 2004 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché de service pour l'organisation et l'encadrement d'activités culturelles.
Les prestations comprendront :

- Le soutien logistique (secrétariat, inscriptions, ...) et la surveillance des cours de l'Académie de musique ;
- L'organisation et l'encadrement d'activités artistiques et culturelles ;
- L'organisation de balades touristiques et activités liées au tourisme ;
- L'organisation des activités du Cercle culturel ;
- La diffusion de l'information relative aux activités proposées par la Commune (affichage, réalisation et envoi de courriers, ...)

Article 2 :

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité et portera sur une durée indéterminée.

Le contrat prévoira néanmoins une rupture moyennant préavis de trois mois en cas de non exécution des prestations et après mise en demeure.

Article 3 :

Les dispositions contractuelles spéciales seront les suivantes :

- le marché est un marché à bordereau de prix dont le montant s'élève à : 10 €/heure.
- le paiement est effectué trimestriellement sur base d'une déclaration de créance à laquelle est joint un relevé des activités organisées et des prestations effectuées ;
- il ne sera pas prévu de révision de prix.

Article 4 :

La dépense sera couverte par les crédits prévus aux articles 561-123-06 et 762-123-06 .

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Service de la Culture, au Service des Finances et au Receveur.

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,
(s) S. MARIQUE

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) B. MAROY

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Sylvie MARIQUE




E. BERTRAND

PROVINCE DE NAMUR

Extrait du Registre aux Délibérations du Collège Echevinal

Arrondissement de NAMUR



Séance du 06 avril 2004

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/88.91.91

Fax.: 071/88.87.28

Site Web : [w.w.w.sombreffe.be](http://www.sombreffe.be)

SERVICE SECRETARIAT

V/correspondante :

Véronique Wallez

**Présents : M.M., BERTRAND E., Bourgmestre-Président;
MAROY B., SOTTIAU P., MAUYEN P., Echevins ;
MARIQUE S., Secrétaire communal.**

Excusé : M. LECONTE Ph.

Le Collège échevinal,

Objet : Organisation d'activités culturelles : marché de service : attribution de marché

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 236 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment l'article 17 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 3 ;

Vu la délibération du Collège du 23 mars 2004 décidant de passer un marché de service pour l'organisation et l'encadrement d'activités culturelles ;

Attendu que des crédits sont prévus au budget 2004 ;

Vu l'offre de service de l'ASBL Samaravia ;

Après en avoir délibéré,

Le Collège décide sous condition suspensive d'acceptation du CRAC :

Article 1^{er} :

Le marché de service pour l'organisation et l'encadrement des activités culturelles est attribué à l'ASBL Samaravia, au tarif horaire de 10 € à partir du 1^{er} avril 2004.

Article 2 :

La dépense sera couverte par les crédits prévus aux articles 561-123-06 et 762-123-06.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Service des Finances, au Service de la Culture et au Receveur.

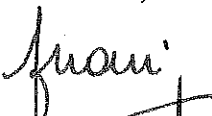
Par le Collège,

Le Secrétaire,
(s) S. MARIQUE

Le Président,
(s) E. BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire,


Sylvie MARIQUE



Le Bourgmestre,


Etienne BERTRAND.